

PINSAGUEL  COMMUNE DE PINSAGUEL République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL		
SÉANCE DU 31 MARS 2026			
Date de la convocation : 26/03/2026	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	21	21
Date d’affichage : 01/04/2026	Date d’envoi à la Sous-Préfecture : 01/04/2026		

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire, dans le cadre de son installation, sous la présidence de M. Jean-Pierre BOURNET, Maire.	
Étaient présents :	Mmes et MM. ALLEN, BERAÏL, BOROTRA, BOURNET, BOUZERAND, CARON, DUBOIS, FORTUNY, GRANGIER, GUERMEUR, LEGRAND, MAHE, MANA, MARTIN, MEDINVILLA, MENGUAL, MICHALAK BLASCO, PEREZ, PUJOL, ROUSSEAU, VOGEL
Étaient absents :	Mme CABANIER et M. FORGUE
Procurations :	Néant
Secrétaire :	Mme MAHE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H00.

Mme MAHE est désignée secrétaire de la séance.

Il est constaté que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé.

Ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 20-02-2026**

INSTITUTIONNEL

- **Élection des délégués municipaux auprès du SDEHG**
- **Élection des délégués municipaux auprès du SIAS Escalieu**

- Élection des délégués municipaux auprès du SAGe
- Élection des représentants municipaux auprès de l'Agence France Locale
- Élection des délégués municipaux auprès du SIVU École de Musique
- Désignation du Correspondant Défense
- Désignation du délégué municipal auprès de Haute-Garonne Environnement
- Désignation du délégué municipal auprès du CNAS
- Fixation du montant de l'enveloppe alloué au Maire pour ses frais de représentation

CONTINUITE DE SERVICE

- Délégation du Conseil municipal au Maire
- Pose d'un candélabre Rue de la République

FINANCES

- Approbation de l'attribution de compensation en investissement 2026
- Approbation de la révision libre de l'attribution de compensation de fonctionnement 2026 en application du pacte financier et fiscal

INFORMATIONS GENERALES

- Points et questions divers

Avant d'ouvrir le Conseil municipal, Monsieur le Maire tient un discours :

« Avant d'ouvrir l'ordre du jour de cette séance, il me paraît nécessaire de rappeler quelques principes essentiels au respect du débat démocratique et au bon fonctionnement de nos institutions locales.

Hier, des propos diffusés sur les réseaux sociaux, émanant d'une association se présentant comme culturelle, ont dépassé leur cadre.

Ces prises de position s'accompagnent de commentaires politiques et d'interprétations manifestement inexacts, des orientations et des engagements portés par l'équipe municipale.

S'agissant plus particulièrement des associations, je souhaite rappeler un principe fondamental : les associations, et en particulier les associations à vocation culturelle, jouent un rôle précieux dans la vie locale, mais ce rôle doit s'exercer dans le respect de leur objet statutaire, du cadre légal et du pluralisme démocratique.

Lorsqu'une association se permet de commenter de manière partisane un programme politique, ou de relayer des informations inexacts, elle sort de ce cadre et contribue à brouiller le débat public au détriment des citoyens.

La décision d'arrêter les *Jeudis de l'été* est une décision unilatérale prise sur un choix politique par l'association la vie du château sans concertation avec la municipalité à 3 mois du début de la période estivale.

Les réseaux sociaux ne sauraient se substituer ni aux institutions républicaines, ni aux instances de contrôle démocratique.

Ils ne peuvent devenir un espace où se propagent des mises en cause personnelles ou politiques déconnectées des faits.

Face à cette situation, notre responsabilité collective est claire :

1. préserver la dignité des élus et le respect de la fonction de maire,
2. garantir un débat démocratique fondé sur des faits exacts, des arguments contradictoires et le respect mutuel,
3. refuser les dérives qui affaiblissent la confiance des citoyens dans leurs institutions locales.

Le Conseil municipal demeure, et demeurera toujours, le lieu légitime du débat, de la transparence et de l'expression démocratique.

Le maire et l'ensemble des élus restent pleinement disponibles pour répondre aux questions et aux interpellations **dans les cadres prévus par la loi et par le fonctionnement normal de notre assemblée.**

Nous appelons chacun – citoyens, associations, acteurs de la vie locale – à faire preuve de responsabilité, de rigueur et de respect, conditions indispensables à une démocratie locale sereine et mature.

Je vous remercie. »

Face à de nombreux dénigrement envers des personnes élues, Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'il est allé à la gendarmerie. Il souhaite retrouver un climat d'apaisement.

Délibération n°10-2026
Objet : Élection des délégués municipaux du SDEHG

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Monsieur le Maire indique que la Commune relève de la Commission Territoriale de Muret.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il existe deux possibilités pour les désigner :

1. Une élection a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
2. Une décision unanime du Conseil municipal de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L.5211-7 du CGCT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder ne pas procéder à l'élection des délégués par scrutin secret.

L'Assemblée a voté à l'unanimité pour cette option.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures :

Sont candidats en tant que délégués titulaires :

- Romain CARON
- Linda VOGEL

Résultats de l'élection à main levée :

Nombre de votants : 21

Suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Romain CARON	22
Linda VOGEL	22

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-7, L.5212-7, L.5212-8 et L.5711-1 ;

Considérant les résultats de l'élections reportés ci-dessus ;

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Elit**, pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Muret, les conseillers municipaux suivants :
 - o Romain CARON
 - o Linda VOGEL
- **Dit** que le Maire est chargé de transmettre la présente délibération aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SDEHG, accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission territoriale.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°11-2026
Objet : Élection des délégués municipaux auprès du SIAS Escaliu

Le maire explique que le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale est un syndicat mixte composé de 21 communes et 4 intercommunalités dont le Muretain Agglo.

Les communes membres sont représentées au sein du SIAS par le biais d'un Conseil Syndical composé de 44 délégués titulaires et 44 délégués suppléants, soit 2 adhérents par commune (1 titulaire et 1 suppléant).

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il existe deux possibilités pour les désigner :

3. Une élection a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
4. Une décision unanime du Conseil municipal de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L.5211-7 du CGCT.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le Conseil municipal a voté à l'unanimité pour cette option.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures :

Sont candidats en tant que délégués titulaires :

- Laure MEDINVILLA

Sont candidats en tant que délégués suppléants :

- Joelle DUBOIS ;

Résultats de l'élection à main levée :

Nombre de votants : 21

Suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Délégué titulaire :	Laure MEDINVILLA	21
Délégué suppléant :	Joelle DUBOIS	21

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-7 ;

Considérant les résultats de l'élections reportés ci-dessus ;

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Elit**, pour siéger au Comité syndical, les conseillers municipaux suivants :
 - o Délégué titulaire : Laure MEDINVILLA ;
 - o Délégué suppléant : Joelle DUBOIS.
- **Dit** que le Maire est chargé de transmettre la présente délibération aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SIAS Escaliu, accompagné des coordonnées des 2 délégués élus.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°12-2026
Objet : Élection des délégués municipaux auprès du SIVOM SAGe

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune au sein du Comité syndical du SIVOM SAGe.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il existe deux possibilités pour les désigner :

5. Une élection a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
6. Une décision unanime du Conseil municipal de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L.5211-7 du CGCT.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le Conseil municipal a voté à l'unanimité pour cette option.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures :

Sont candidats en tant que délégués titulaires :

- Linda VOGEL

Sont candidats en tant que délégués suppléants :

- Gael LEGRAND ;

Résultats de l'élection à main levée :

Nombre de votants : 21

Suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Délégué titulaire :	Linda VOGEL	21
Délégué suppléant :	Gael LEGRAND	21

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5711-1 ;

Vu les statuts du SIVOM SAGe ;

Considérant les résultats de l'élections reportés ci-dessus ;

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Elit et proclame**, pour représenter la Commune du SIVOM SAGe :
 - o Délégué titulaire : Linda VOGEL
 - o Délégué suppléant : Gael LEGRAND
- **Dit** que le Maire est chargé de transmettre la présente délibération aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SIVOM SAGe, accompagné des coordonnées des 2 délégués élus.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°13-2026
Objet : Désignation des représentants de Pinsaguel auprès de l'Agence France Locale

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la commune est membre de l'Agence France Locale – Société Publique Locale (AFL). Il s'agit d'une banque pour les collectivités.

En tant que commune membre, Pinsaguel dispose de deux représentants au sein de l'assemblée générale de l'AFL : un titulaire et un suppléant.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner les représentants suivants :

- Représentant titulaire : Monsieur le Maire ;
- Représentant suppléant : Monsieur Renaud PUJOL, Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-3-2 et D. 1611-41 modifié ;

Vu le livre II du Code du commerce ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale, n°15-2021, du Conseil municipal de Pinsaguel, en date du 20 mars 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne**, Monsieur Jean Pierre BOURNET, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de Pinsaguel, et Monsieur Renaud PUJOL, en sa qualité d'Adjoint au Maire, en tant que représentant suppléant de Pinsaguel, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.
- **Autorise** le représentant titulaire ou suppléant de Pinsaguel ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.
- **Autorise** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°14-2026
Objet : Élection des délégués auprès du SIVU Ecole de musique

Le maire explique que le SIVU Ecole de musique est un syndicat composé des villes de Roquettes, Portet-sur-Garonne et Pinsaguel. Les communes membres sont représentées par l'intermédiaires d'un conseil syndical, qui, a la charge de connaitre des affaires du SIVU.

Chaque conseil municipal dispose de deux représentants titulaires et d'un suppléant.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que l'élection a impérativement lieu par vote à bulletin secret uninominal et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Monsieur le Maire désigne deux assesseurs, avant de procéder au scrutin :

- Justine MANA
- Elea GUERMEUR

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au présent qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au comptage des enveloppes, puis au dépouillement des bulletins de vote par les deux assesseurs.

Cette opération a été reconduite pour chacun des représentants à élire.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures :

Pour le poste de premier délégué, sont candidats :

- Jean-Pierre BOURNET

Résultats de l'élection à bulletins secrets

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins : 21

Bulletins blancs/nuls : 0

Suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Jean Pierre BOURNET	21
---------------------	----

Pour le poste de second délégué, sont candidats :

- Renaud PUJOL

Résultats de l'élection à bulletins secrets

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins : 21

Bulletins blancs/nuls : 0

Suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Renaud PUJOL	21
--------------	----

Pour le poste de délégué suppléant, sont candidats :

- Elea GUERMEUR

Résultats de l'élection à bulletins secrets

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins : 21

Bulletins blancs/nuls : 0

Suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Elea GUERMEUR	21
---------------	----

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les résultats de l'élections reportés ci-dessus ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Elit**, pour siéger au SIVU Ecole de musique, les délégués suivants :
 - o 1^{er} délégué : Jean Pierre BOURNET
 - o 2nd délégué : Renaud PUJOL
 - o Délégué suppléant : Elea GUERMEUR
- **Dit** que le Maire est chargé de transmettre la présente délibération aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SIVU Ecole de musique, accompagné des coordonnées des 3 délégués élus.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°15-2026
Objet : Désignation du Correspondant défense

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il convient de désigner un Correspondant Défense. Ce dernier, issu des rangs du conseil municipal, dispose d'un rôle essentiel pour associer les citoyens aux questions relative à la défense nationale.

Les missions du correspondant défense s'articulent en 3 axes :

- Informer les citoyens sur la politique de la défense de la France ;
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense ;
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le Maire propose de désigner Gérard MENGUAL comme Correspondant Défense.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne** Monsieur Gérard MENGUAL comme Correspondant Défense

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°16-2026
Objet : Désignation des délégués municipaux auprès de Haute-Garonne Environnement

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune est membre du Syndicat Haute-Garonne Environnement. Créé en 1991 à l'initiative du Conseil départemental, il compte actuellement 302 communes adhérentes, le Conseil départemental de la Haute-Garonne et 110 associations.

En tant que membre, Pinsaguel dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès de Haute-Garonne Environnement.

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Délégué titulaire : Linda VOGEL
- Délégué suppléant : Justine MANA

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne** comme délégué titulaire et délégué suppléant les conseillers municipaux suivants :
 - o Titulaire : Linda VOGEL
 - o Suppléant : Justine MANA

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°17-2026
Objet : Désignation du délégué municipal auprès du CNAS

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune est membre du CNAS, qui est un organisme social destiné aux agents, afin de bénéficier d'avantages (chèques-vacances, remboursement de forfait sport etc.).

Il revient aux communes membres d'élire, pour chacune d'entre elle, un délégué.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Sophie MICHALAK BLASCO, Déléguée du CNAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne** Madame Sophie MICHALAK BLASCO déléguée du CNAS.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°18-2026
Objet : Fixation de l'enveloppe allouée au Maire pour ses frais de représentation

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal peut allouer au Maire une indemnité pour couvrir les dépenses qu'il engage dans le cadre de ses fonctions de représentation et dans l'intérêt de la commune. Il s'agit notamment des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

L'indemnité versée doit répondre à un besoin réel ; son montant est laissé à l'appréciation de la collectivité.

Vu l'article L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, ;

Vu la délibération n°17-2020, en date du 13 juin 2020, par laquelle le Conseil municipal avait déterminé le montant des frais de représentation du Maire à 800 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** l'octroi d'une indemnité de représentation au Maire ;
- **Décide** de fixer cette indemnité à 800 € annuel.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°19-2026
Objet : Délégation du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que contrairement aux assemblées délibérantes des départements et des régions, les conseils municipaux sont censés délibérer sur l'ensemble des affaires qui concernent la commune. Ainsi, les conseillers sont parfois amenés à connaître des délibérations portant sur des prêts à un million d'euro, comme la vente de concession funéraire.

Afin de limiter les réunions du Conseil municipal aux affaires seulement importantes et politiques, et aussi permettre aux services comme au maire de pouvoir agir sans convoquer systématiquement le Conseil municipal, ce dernier peut accorder au maire des délégations pour la durée du mandat (elles peuvent être modifiées en cours de mandat le cas échéant). Le maire peut ainsi agir plus rapidement.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, il revient au Maire de rendre compte des décisions prises en vertu de ces délégations à chaque séance du Conseil municipal.

Monsieur le Maire fait ensuite état de chaque délégation à laquelle peut consentir le Conseil municipal :

Rédaction issue du Code général des collectivités territoriales	Délibération de la précédente mandature	Proposition de rédaction
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales	1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2° De fixer, <u>dans les limites déterminées par le conseil municipal</u> , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	2° De fixer, <u>dans les limites d'un montant de 2000 € par droit unitaire</u> , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	2° De fixer, <u>dans les limites d'un montant de 5 000 € par droit unitaire</u> , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, <u>dans les limites fixées par le conseil municipal</u> , à la réalisation des emprunts destinés au financement des	3° De procéder, <u>dans les limites d'un montant de 400 000 €</u> à la réalisation des emprunts destinés au	3° De procéder, <u>dans les limites d'un montant de 400 000 €</u> à la réalisation des emprunts destinés au

investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article <u>L. 1618-2</u> et au a de l'article <u>L. 2221-5-1</u> , sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés <u>de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en la forme négociée en raison de leur montant</u> , ainsi que toute décision concernant leurs avenants <u>qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %</u> , lorsque les crédits sont inscrits au budget, <u>il engagera directement les dépenses en dessous du seuil de 40 000 € HT ;</u>	4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, <u>qui peuvent être réglementairement passés en la forme négociée en raison de leur montant</u> , ainsi que toute décision concernant leurs avenants, <u>qui n'entraînent pas une augmentation du montant de contrat initial supérieur à 5%, et</u> lorsque les crédits sont inscrits au budget, il engagera directement les dépenses en-dessous des seuils suivants : - <u>40 000 € HT jusqu'au 31 mars 2026, puis 60 000 € HT, à compter du 1^{er} avril 2026, pour les marchés de</u>

		<u>fournitures ou de services ;</u> - <u>99 999, 99 € HT pour les marchés de travaux.</u>
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;	15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, <u>lorsque l'estimation des services fiscaux (domaines) est inférieure à la somme de 350 000 € ;</u>	15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, <u>lorsque l'estimation des services fiscaux (domaines) est inférieure à la somme de 350 000 € ;</u>
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en défense qu'en demande, et devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € par sinistre.
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux <u>dans la limite fixée par le conseil municipal ;</u>	17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux <u>dans la limite de 1 000 € par sinistre ;</u>	17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux <u>dans la limite de 1 000 € par sinistre ;</u>
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux	18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la	18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la

opérations menées par un établissement public foncier local ;	commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant <u>maximum autorisé par le conseil municipal</u> ;	20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;	20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à <u>500 000 €</u> par année civile ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et <u>dans les conditions fixées par le conseil municipal</u> , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, <u>lorsque l'estimation du fonds de commerce n'excède pas la somme de 75 000 € HT</u> ;	21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, <u>lorsque l'estimation du fonds de commerce n'excède pas la somme de 75 000 € HT</u> , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité	22° D'exercer au nom de la Commune le droit de	22° D'exercer au nom de la Commune le droit de

défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites fixées par le Conseil municipal.	priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsque <u>l'estimation de la vente n'excède pas la somme de 350 000 € HT ;</u>	priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, <u>lorsque l'estimation de la vente n'excède pas la somme de 350 000 € HT ;</u>
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;	23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;	23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	25° <i>NON DELEGUE</i>	Non délégué
26° De demander à tout organisme financeur, <u>dans les conditions fixées par le conseil municipal,</u> l'attribution de subventions ;	26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions. <u>Le Conseil Municipal ne fixe pas de</u>	26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, <u>lorsque le montant du plan de financement n'atteint</u>

	<u>limite ou de conditions à cette délégation.</u>	<u>pas 2 millions d'euros,</u> l'attribution de subventions.
27° De procéder, <u>dans les limites fixées par le conseil municipal,</u> au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	27° De procéder au <u>dépôt des déclarations préalables</u> relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; <u>de procéder, auprès avis conforme de la commission « cadre de vie »</u> , au dépôt des autres demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	27° De procéder au <u>dépôt des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables</u> relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; <u>après consultation d'une commission municipale,</u> au dépôt des autres demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de	30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le	30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux,

ces titres correspondant à une créance irrécouvrable <u>d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal</u> , qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable <u>d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal</u> , qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.	présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable <u>d'un montant qui ne peut être supérieur à 200 €.</u> <u>Le Maire rend compte au Conseil de l'exercice de cette délégation dans les conditions prévues à l'article D.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.</u>
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur BÉRAIL estime qu'il y a des reculs par rapport au précédent mandat sur 3 points :

- Concernant l'alinéa 27 qui concerne les projets communaux, il soulève que ces projets devaient être pris sur avis conforme d'une commission. Avec cette délégation, il ne s'agit que d'une consultation. Il estime que c'est un recul.
- Concernant les lignes de trésorerie, il souligne que le maire peut emprunter 500 000 € de ligne de trésorerie ; il juge la somme particulièrement élevée. Même s'il comprend que les lignes de trésorerie sont faites dans l'urgence, il estime qu'un conseil municipal peut être convoqué dans l'urgence.
- Concernant l'alinéa 4, dont l'objet de la délégation est la signature de marchés publics. Avant, la délégation était de 40 000 €. Il estime que rien n'empêche le Conseil de mettre des seuils inférieurs à ces montants pour se prononcer sur les dépenses. Aujourd'hui, pour des marchés de travaux, le maire pourra signer jusqu'à 100 000 € pour le mandat.

Monsieur BÉRAIL trouve ces éléments en contradiction avec ce qui avait été évoqué pendant la campagne. Il rappelle qu'une commission finances était proposé et remarque qu'elle n'existe pas dans ces délégations.

Monsieur le Maire répond que la Commission finances aura bien lieu et dit que l'opposition y aura toute sa place.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** que les délégations du Conseil au maire sont accordées comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 5 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, **dans les limites d'un montant de 400 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, **qui peuvent être réglementairement passés en la forme négociée en raison de leur montant**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **qui n'entraînent pas une augmentation du montant de contrat initial supérieur à 5%, et** lorsque les crédits sont inscrits au budget, il engagera directement les dépenses en-dessous des seuils suivants :

- **40 000 € HT jusqu'au 31 mars 2026, puis 60 000 € HT, à compter du 1^{er} avril 2026, pour les marchés de fournitures ou de services ;**
- **99 999, 99 € HT pour les marchés de travaux.**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, **lorsque l'estimation des services fiscaux (domaines) est inférieure à la somme de 350 000 €.**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en défense qu'en demande, et devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € par sinistre.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 1 000 € par sinistre.**
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **500 000 €** par année civile.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, **lorsque l'estimation du fonds de commerce n'excède pas la somme de 75 000 € HT**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code.

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **lorsque l'estimation de la vente n'excède pas la somme de 350 000 € HT.**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 Non délégué

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, **lorsque le montant du plan de financement n'atteint pas 2 millions d'euros**, l'attribution de subventions.

27° De procéder au **dépôt des certificat d'urbanisme et des déclarations préalables** relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; **après consultation d'une commission municipale**, au dépôt des autres demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant qui ne peut être supérieur à 200 €. Le Maire rend compte au Conseil de l'exercice de cette délégation dans les conditions prévues à l'article D.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.**

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **Dit** que Monsieur le Maire a la possibilité de subdéléguer ces délégations, dans le cadre d'une délégation de fonction et de signature, à un adjoint ou un conseiller délégué.

- **Dit** que Monsieur le Maire doit rendre compte de chacune de ses décisions au cours de chaque séance du Conseil municipal.

Délibération adoptée à la majorité absolue

(3 contres : O. BERAÏL, C. GRANGIER et L. PEREZ)

Délibération n°20-2026
Objet : Pose d'un candélabre Rue de la République

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à la demande de la Commune en date du 29/08/2025, concernant l'extension du réseau d'éclairage public entre le coffret P11A PATIO et le quai de bus de la Muscadelle – Ref : 6BV 128, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Création d'une extension souterraine du réseau d'éclairage de 40 mètres entre le coffret P1A PATIO et le futur point lumineux en tranchée gainée existante réalisée par Colas dans le cadre des travaux de voirie ;
- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât de 5 mètres de haut, d'une crosse double et de 2 lanternes LED de 20 watts (1 lanternes vers la chaussée et 1 lanterne vers le cheminement piéton du quai bus) ;
- Pas d'abaissement de puissance en raison de l'extinction nocturne en vigueur sur la commune ;
- Remplacement des portes casées du coffret de commande.

Compte-tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupéré par le SDEHG) : 922 €
- Part SDEHG : 2 340 €
- **Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) : 2 602 €**
- **TOTAL : 5 864 €**

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet présenté ;
- **Décide**, par le biais du fond de concours, de verser une *subvention d'équipement – autres groupement* au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°21-2026
Objet : Attribution de compensation en investissement 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Muretain Agglo a proposé un montant d'attribution de compensation en investissement 2026 respectant les nouvelles modalités de financement de la compétence voirie, à savoir prenant en compte :

- Le solde du bilan voirie définitif 2025 ;
- Une avance de 50% concernant le solde des restes à réaliser 2025.

Une seconde révision libre interviendra en fin d'année pour valider les bilans intermédiaires et demander éventuellement une seconde avance.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée les montants concernant cette révision libre de l'attribution de compensation pour la commune de Pinsaguel pour 2026 :

En section d'investissement (à inscrire en tant que dépense) :

- Bilan voirie prévisionnel investissement 2025 définitif = 375 945 €
- Restes à réaliser 2025 = 167 621 €
- **Soit une AC d'investissement prévisionnelle 2026 = 543 566 €**

Vu la délibération n°2026-008 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo portant sur une révision libre des attributions de compensation investissement ;

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoient la possibilité, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées, d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement,

Vu la délibération n°2024-134 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo portant sur l'adoption du nouveau mode de financement de la compétence voirie,

Considérant que la commune de Pinsaguel est concernée par une révision libre de l'attribution de compensation et est de ce fait invitée à délibérer sur le montant de son attribution (AC),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le montant de l'attribution de compensation d'investissement 2026 tel que validé par la révision libre approuvée par le Muretain Agglo soit – 543 566 € ;
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°22-2026
Objet : Révision libre n°1 de l'AC de fonctionnement 2026 en application du pacte financier et fiscal

Les modifications proposées sur l'attribution de fonctionnement consistent à inclure pour les communes de Portet, Pinsaguel et Roquettes le lissage du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) afin qu'il corresponde, à terme, au taux des autres communes du Muretain Agglo.

Cette trajectoire d'harmonisation a été finalisée en 2024 et a conduit à intégrer dans le pacte financier et fiscal 2024-2057 un effort d'harmonisation de l'effort contribution des communes avec la baisse des taux de TEOM (remplacée par la taxe foncière) de 2019.

Les attributions de compensation de 2023, 2024 et 2025 ont intégré cette harmonisation. Il convient d'appliquer désormais une nouvelle dernière correction à hauteur des sommes suivantes :

Communes	AC provisoire 2026	25% du renvoi de TEOM	Total AC 2026
PINSAGUEL	234 962 €	- 12 043 €	222 919 €
PORTET SUR GARONNE	6 594 610 €	- 66 452 €	6 528 158 €
ROQUETTES	128 223 €	- 13 261 €	114 962 €
TOTAL	6 957 795 €	- 91 756 €	6 866 039 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°44-2025 du Conseil Municipal, en date du 17 décembre 2025, portant révision libre de l'attribution de compensation du Muretain Agglo ;

Vu la délibération n°2026.009, du Muretain Agglo, en date du 20 janvier 2026, portant révision libre n°1 de l'attribution de compensation de fonctionnement 2026 en application du Pacte financier et fiscal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** cette révision libre de l'attribution de compensation ;
- **Valide** le nouveau montant de l'attribution de compensation 2026 tel que proposé par le Muretain Agglo.

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur BERAIL informe l'Assemblée que Virginie CABANIER et Benoit FORGUE démissionne. Il parle également d'intercommunalité. Il rappelle que Pinsaguel avait un vice-président au Muretain Agglo, au SIVOM SAGE, à Haute-Garonne Environnement ainsi qu'au SIVU Ecole de musique. Il souhaite que la commune soit aussi bien représentée dans ce mandat que sous le mandat précédent.

Concernant le Muretain Agglo, il questionne le Maire sur son positionnement dans l'élection à la présidence.

Monsieur le Maire annonce qu'il votera Andrée Mandement à la présidence du Muretain Agglo. Quant à la place de Pinsaguel au sein du Muretain Agglo, Monsieur le Maire défendra les intérêts des pinsaguéolois autant que possible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45.